19 Avril 1703

ORDONNANCE
DE SON EMINENCE
MONSEIGNEUR LE CARDINAL
DE NOAILLES,
ARCHEVESQUE DE PARIS:

Portant condamnation d'un Imprimé intitulé, *Cas de conſcience propoſé par un Confeſſeur de Province, touchant un Eccleſiaſtique, qui eſt ſous ſa conduite, & réſolu par pluſieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.*

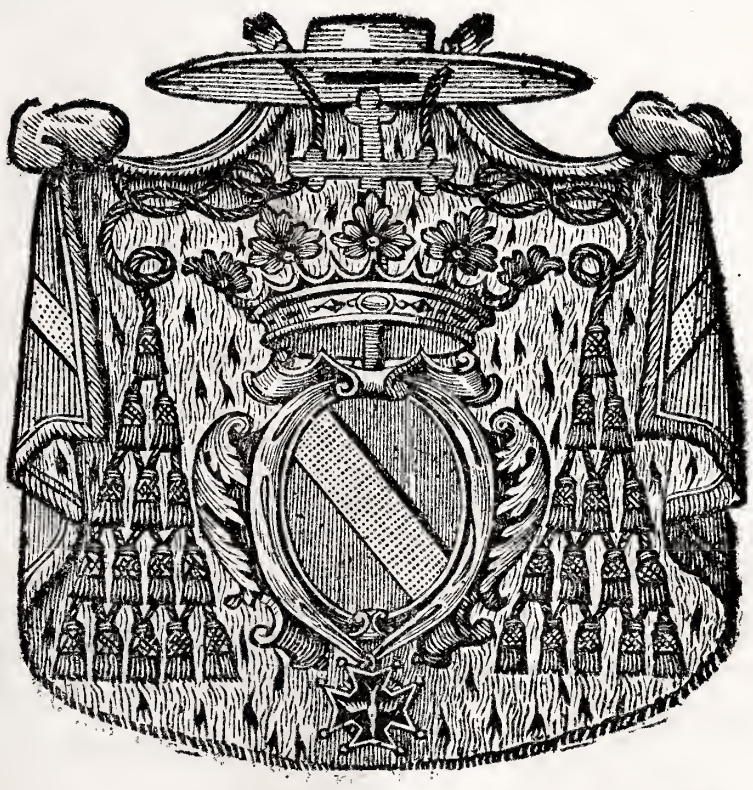

A PARIS,

Chez Louis Josse, Imprimeur de ſon Eminence Monſeigneur l'Archevêque, ruë S. Jacques.

M. DCCIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

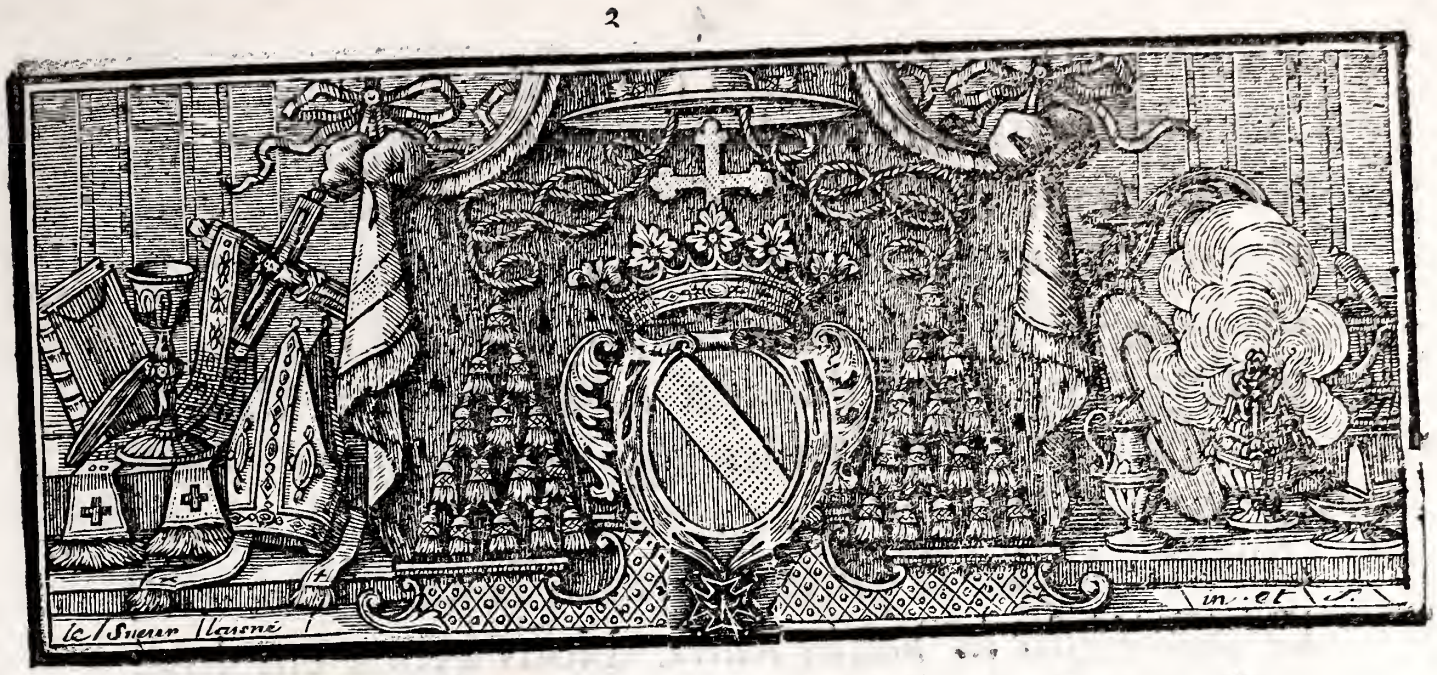

ORDONNANCE

DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE NOAILLES, ARCHEVESQUE DE PARIS:

Portant condamnation d'un Imprimé intitulé, *Cas de conſcience propoſé par un Confeſſeur de Province, touchant un Eccleſiaſtique, qui eſt ſous ſa conduite, & réſolu par pluſieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.*

LOUIS ANTOINE DE NOAILLES par la permiſſion divine Cardinal Prêtre de la ſainte Egliſe Romaine, du titre de ſainte Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de ſaint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du ſaint Eſprit: A tous les Fideles

de nôtre Dioceſe, SALUT ET BENEDICTION. Nous n'avons rien eu plus à cœur, depuis que Nous avons été appellez au miniſtere redoutable dont Nous ſommes chargez, que de conſerver la paix & l'édification parmi les Fideles ſoumis à nôtre conduite; perſuadez par l'avis du ſaint Apôtre, que c'eſt un de nos plus importans devoirs. *Quæ ergo pacis ſunt ſectemur, & quæ ædificationis in invicem cuſtodiamus. Appliquons-nous donc à rechercher ce qui peut entretenir la paix parmi nous, & nous édifier les uns les autres.* Nous avons employé tous nos ſoins pour éloigner les conteſtations capables d'alterer la paix. Les Ordonnances & les Inſtructions que Nous avons faites pour ſoûtenir la ſaine doctrine, n'ont reſpiré que la charité & la paix: Cependant malgré nôtre attention & toutes nos précautions, Nous l'avons vûë avec une ſenſible douleur troublée par la réſolution d'un cas de conſcience ſignée par quarante Docteurs de la Faculté de Paris, qui paroiſſoit renouveller les fâcheuſes diſputes, qui ont affligé l'Egliſe ſi long-temps.

Rom. 14. 19.

Mais autant que Nous avons eu de douleur de ce nouvel orage dont Nous étions menacez, autant avons-Nous preſentement de conſolation par la ſoumiſſion de ces Docteurs à nôtre déciſion. Ils nous en ont donné des actes authentiques par des requêtes en forme, dans leſquelles ils ſoumettent leur avis particulier à nôtre jugement. Quelques-uns même nous ont expliqué leur ſentiment d'une maniere, qui ne nous laiſſe aucun doute de la pureté de leur doctrine, & de leur parfaite ſoumiſſion aux déciſions de l'Egliſe.

Pour ſatisfaire donc à ce qu'exige de Nous en cette occaſion

occaſion nôtre miniſtere, auſſi-bien que la ſoûmiſſion des Docteurs, aprés une meure déliberation, LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUE', Nous condamnons la reſolution dudit cas de conſcience & ſon expoſé, comme étant dans ſon premier article, (où le conſultant *aprés avoir ſigné le Formulaire purement & ſans reſtriction, dit qu'il croit qu'il lui ſuffit d'avoir une ſoûmiſſion de reſpect & de ſilence, pour ce que l'Egliſe a décidé ſur le fait de Janſenius*) contraire aux Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. aux Brefs d'Innocent XII. reçus par l'Aſſemblée generale du Clergé de France en 1700. qui font le dernier état de l'affaire, & à nôtre Ordonnance du 20. d'Aouſt 1696. comme tendant à renouveller les queſtions décidées, favoriſant la pratique des équivoques, des reſtrictions mentales, & même des parjures : dérogeant à l'autorité de l'Egliſe, & affoibliſſant la ſoûmiſſion qui luy eſt dûë ; Et à l'égard de quelques autres articles exprimez en termes captieux, Nous les condamnons comme contenant des contradictions, pluſieurs expreſſions reprehenſibles, & quelques-unes même injurieuſes au Saint Siege. Et en conſequence Nous défendons ſous les peines de droit, la lecture dudit cas.

Le moyen de décider ſeurement les cas de conſcience, ſera toûjours de s'attacher fortement aux déciſions de l'Egliſe, & de lui rendre une obéïſſance parfaite : C'eſt à quoi nous exhortons tous les Docteurs, & tous les Fideles de nôtre Dioceſe. On ne peut s'égarer avec un tel guide, & on doit tout craindre ſous une autre conduite. Pourquoi donc tant diſputer

avec l'Egliſe, tant conteſter ſur la ſoûmiſſion qui lui eſt dûë, & lui demander toûjours une révelation, ou une évidence certaine pour garant de la juſtice de ſes déciſions? Pourquoi mettre des bornes ſi étroites à un devoir ſi juſte, & ſi heureux pour ceux qui le pratiquent? Quelque lumiere que l'on ait, il eſt certain que celles de l'Egliſe ſont toûjours au deſſus de celles des particuliers, & qu'il n'y a que cette ſcience qui enfle qui puiſſe faire croire qu'on voit mieux qu'elle. Que les ſçavans s'y ſoumettent donc auſſi bien que les ignorans, & qu'ils employent leur doctrine à faire reſpecter ſon autorité & obéïr à ſes loix.

Ils ſçavent que ce n'eſt pas ſeulement dans ces derniers ſiecles, qu'elle a obligé de ſouſcrire à la condamnation des Auteurs & de leurs écrits, comme à celle de leurs erreurs. Cette obligation eſt tellement reconnuë dans le Concile de Calcedoine, qu'on y voit les Evêques, même ceux des premiers Sieges, ſouſcrire à ce qui avoit été décidé ſur la condamnation d'un Patriarche, auquel ils étoient liez, & le faire dans des termes, qui marquent qu'ils ſe croyoient obligez, non pas à un ſimple ſilence, mais à une obéïſſance veritable & à une ſoûmiſſion interieure de leur jugement à celuy du Concile. *Obtemperans ſententiæ Sanctiſſimorum Epiſcoporum conſentiens ſubſcripſi... Cognoſcens diſcuſſionem ſanctorum Patrum, & cùm ſequi debeam eorum judicium, ſubſcripſi.* Paroles qui expriment toutes, conſentement & approbation.

Act. 3. Conc. tom. 4. p. 457. & 459.

Nous conjurons tous les Docteurs de nôtre Dioceſe, nous leur recommandons, & nous leur ordon-

nons même, de nous renvoyer à l'avenir les cas extraordinaires & importans, qui pourront intereſſer, comme celui-ci, la paix de l'Egliſe. Les Evêques ſont par office & par caractere les premiers Caſuiſtes de leur Dioceſe. C'eſt à leur déciſion qu'on doit avoir recours ſur les cas extraordinaires de doctrine, encore plus que ſur ceux de diſcipline, ſur leſquels les Canons & tous les Rituels anciens & nouveaux veulent qu'on les conſulte, & qu'on reçoive leur déciſion. C'eſt une grande conſolation pour eux d'avoir des Prêtres ſçavans, qui puiſſent les aider par leurs lumieres à décider ſelon les regles de la juſtice & de la verité; & conduire ſous leur autorité les ames dont ils ſont les premiers Paſteurs.

Nous avons cet avantage autant, & peut-être plus qu'aucun Evêque du monde; puiſque nous avons dans nôtre Clergé cette celebre Faculté de Theologie, ſi connuë & ſi eſtimée depuis tant de ſiecles dans l'Egliſe, & tant d'autres Prêtres ſéculiers & réguliers d'une ſcience & d'une vertu conſommée. Nous goûtons cet avantage avec une joye & une reconnoiſſance ſenſible.

Mais, quelque confiance que nous ayons aux lumieres de tant d'habiles gens, nous ne pouvons leur abandonner la déciſion des affaires importantes & difficiles, que nous devons regarder comme une fonction eſſentielle de l'Epiſcopat. Nous meriterions le reproche que faiſoit autrefois un ſaint & grand Pape à des Evêques de France, qui laiſſoient enſeigner & décider des Prêtres ſur des matieres délicates & importantes. *Que faites-vous dans l'Egliſe*, leur

Nam quid in Eccleſiis vos agitis, ſi illi ſummam teneant prædicandi? *Caleſt. ad Gall. Epiſcopos.*

diſoit-il, *ſi vous leur laiſſez la principale part aux déciſions.*

Pour remplir toute juſtice & défendre la charité auſſi-bien que la verité, Nous devons témoigner nôtre juſte indignation contre les Libelles pleins d'aigreur & d'amertume, qui ont été répandus dans le monde contre ceux qui ont ſigné ce Cas. Ce n'eſt pas ſans doute un fruit de cette ſageſſe qui vient d'enhaut, qui eſt, ſelon le portrait que nous en fait ſaint Jacques, *amie de la paix & moderée, équitable, docile, unie avec les bons, pleine de miſericorde, & des fruits des bonnes œuvres, point défiante ni diſſimulée.* C'eſt plûtôt l'ouvrage d'une *ſageſſe terreſtre, &c.* ſelon les termes du même Apôtre. On n'y voit pas cette haine parfaite dont le Prophete dit qu'il haïſſoit les pecheurs, c'eſt-à-dire, cette haine qui n'exclut point la charité, qui n'en veut qu'aux erreurs & point aux errans, qui ménage les perſonnes ſans épargner leur mauvaiſe doctrine. Ainſi nous condamnons encore ces libelles comme injurieux, ſcandaleux, calomnieux & détruiſans entierement la charité, & nous en défendons expreſſement la lecture.

Jac. ep. 3. 15. 17.

Au ſurplus, nous exhortons tous les Theologiens de nôtre Dioceſe à la paix, & les conjurons par les entrailles de Jeſus-Chriſt, d'éviter toutes les contentions & les diſputes, qui pourroient la détruire. Une guerre ſpirituelle jointe à la guerre temporelle, dont il plaît à Dieu de nous affliger en punition de nos pechez, ſeroit le comble des malheurs.

Nous loüons autant que nous devons le zele contre les doctrines dangereuſes: Mais s'il n'eſt ſelon la ſcience & la charité, nous dirons comme S. Paul,

quoi

quoi qu'indignes d'emprunter les paroles de ce grand Apôtre, *Que vous dirai-je ſur cela? vous loüerai-je? Non je ne vous loüe point.* Quelque loüable que ſoit ce zele en lui-même, il déplait à Dieu, & devient à charge à l'Egliſe, quand il n'eſt pas conduit avec la prudence & la charité neceſſaires, puiſqu'il faut, ſelon les termes du même Apôtre, *pratiquer la verité par la charité.*

1. Cor. 11. 22.

Eph. 4. 15.

S'il eſt vrai, ſelon la maxime de Tertullien, que dans les combats qu'il faut livrer à l'eſprit de menſonge pour défendre la verité, *tout homme ſoit ſoldat, omnis homo miles*; il n'eſt pas vrai que tout homme ſoit Chef. L'Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt *une armée rangée en bataille*, elle a ſes Generaux & ſes Officiers ſubalternes; & c'eſt par l'ordre & la ſubordination qu'il a établie lui-même entre eux, qu'elle eſt *terrible* à ſes ennemis. Ce ſeroit l'affoiblir que de donner atteinte à cette ſubordination.

Tertull. Apologet. c. 2.

Cant. 6. 3.

Qu'on vienne donc à nous, quand elle ſera attaquée par quelque erreur, qu'on nous en avertiſſe, qu'on nous la dénonce, avant que d'en inſtruire le public. Nous connoiſſons nôtre devoir, nous en ſentons l'importance, & nous nous confions au Seigneur qu'il nous donnera la force neceſſaire pour nous oppoſer à toutes les erreurs. Ceux qui n'auront que la verité & le bien de l'Egliſe en vûë garderont ſans peine cet ordre, qu'elle a fait obſerver dans tous les temps. Nous recommandons qu'on le ſuive exactement, nous l'ordonnons ſous peine de deſobéïſſance, à toutes les perſonnes ſoûmiſes à nôtre autorité.

Et en confirmant dans tous ſes points nôtre Or-

donnance renduë dés la premiere année que nous avons été chargez du gouvernement de ce Dioceſe. Nous déclarons de nouveau que nous nous oppoſerons auſſi fortement que nous le devons à tous ceux, qui auront la temerité de renouveller la doctrine des cinq propoſitions, de parler ou d'écrire directement ou indirectement contre les Conſtitutions des Papes, & d'y donner même la moindre atteinte.

Nous renouvellons auſſi les défenſes de ſe ſervir de cette accuſation vague & odieuſe du Janſeniſme pour décrier perſonne, s'il n'eſt conſtant par voie legitime, qu'il ſoit ſuſpect d'avoir enſeigné de vive voix ou par écrit quelqu'une des propoſitions condamnées, ainſi qu'il eſt ordonné par le premier Bref d'Innocent XII. aux Evêques de Flandre du 6. Février 1694. & par la Cenſure & Déclaration de l'Aſſemblée Generale du Clergé de France en 1700. SI MANDONS aux Officiers de nôtre Cour d'Egliſe de tenir la main à l'execution de nôtre preſente Ordonnance, de la faire afficher aux portes des Egliſes de cette Ville & Faux-bourgs, & partout ailleurs où beſoin ſera. DONNE' à Paris en nôtre Palais Archiepiſcopal le vingt-deuxiéme jour de Février mil ſept cens trois.

† *Signé* LOUIS ANTOINE CARDINAL DE NOAILLES ARCHEVESQUE DE PARIS. *Et plus bas*,

Par ſon Eminence,
CHEVALIER.

ACTE DE SOUMISSION

A l'Ordonnance de Monſeigneur le Cardinal DE NOAILLES, *Archevêque de Paris, mis entre les mains de Son Eminence au mois de Mars* 1703.

NOUS ſous-ſignés, Docteurs en Theologie, de la Faculté de Paris, declarons que nous nous ſoûmettons à l'Ordonnance de Son Eminence Monſeigneur le Cardinal DE NOAILLES, nôtre Archevêque, du 22. Fevrier mille ſept cens trois, que nous y conformerons nos ſentimens & nôtre conduite, & que nous avons un veritable déplaiſir d'avoir ſigné le Cas de Conſcience qui y eſt condamné.

FRANÇOIS DE LA ROCQUE.

ANTOINE LE PESCHEUX.

NICOLAS BLAMPIGNON, *de la Maiſon de Navarre, Chevecier & Curé de ſaint Merry.*

PIERRE DE LA GENESTE.

LOUIS HIDEUX, *Curé des ſaints Innocents.*

Fr. LOUIS DE BOURGES, *Chanoine Regulier de ſaint Victor.*

JEAN SOULLET, *de la Maiſon de Navarre.*

GUILLAUME BOURRET, *de la Societé de Sorbonne, & Profeſſeur en Theologie.*

Fr. NOEL ALEXANDRE, *Dominiquain.*

ANTOINE HERLAU, *de la Maiſon de Navarre.*

JACQUES JOLLAIN, *de la Maiſon de Navarre, & Curé de ſaint Hilaire.*

Fr. JEAN-FRANÇOIS RUFFIN, *Chanoine Regulier, & Prieur de ſainte Croix de la Bretonnerie.*

Fr. NICOLAS LE BEAU, *Chanoine Regulier de ſainte Croix.*

FLEURY MOLIN.

JEAN DES HAYESTES, *de la Maiſon de Navarre.*

JACQUES PINSSONNAT, *Principal du College des Graſſins, & Profeſſeur Royal en Langue Hebraïque.*

CLAUDE-NICOLAS DESPREZ, *Curé du Roule.*

PIERRE CAMET, *de la Maiſon de Navarre.*

GUILLAUME DE LA MARE, *de la Societé de Sorbonne, & Curé de ſaint Benoiſt.*

GUILLAUME DE VOULGES, *de la Societé de Sorbonne, & Curé de ſaint Martin, au Cloiſtre de ſaint Marcel.*

ADRIEN PICARD, *de la Societé de Sorbonne, & Curé de ſaint Cloud.*

Fr. CHARLES DE LONGUEIL, *Chanoine Regulier de ſaint Victor, Prieur & Curé d'Atis.*

CHARLES DE LA MARE, *de la Societé de Sorbonne.*

FRANÇOIS FEU, *Curé de ſaint Gervais.*

PHILIPPE DE COUGNIOU.

Fr. JACQUES-HENRY CONTET, *Chanoine Regulier de ſainte Croix.*

BORREY.

Je ſous-ſigné, declare n'avoir ſigné le Cas de Conſcience cy-deſſus mentionné, quoyque mon nom ſe trouve dans l'Imprimé. J'embraſſe d'ailleurs tres-volontiers la doctrine contenuë dans l'Ordonnance de Monſeigneur le Cardinal, mon Archevêque, à laquelle je conformeray toûjours mes ſentimens & ma conduite. Fait à Paris ce premier Avril 1703. SARASIN, *Profeſſeur Royal en Langue Hebraïque.*

Case
Wing
folio
02
144
.A1
v.3
no.7

THE NEWBERRY LIBRARY